

E 6181

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 13 avril 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 13 avril 2011

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de modifications du statut de la Cour de justice de l'Union
européenne et de son annexe I



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 7 avril 2011

8787/11

**Dossier interinstitutionnel:
2011/0901 (COD)**

**CODEC 607
COUR 18
INST 197
JUR 160
PARLNAT 112**

NOTE DE TRANSMISSION

de: M. V. SKOURIS, Président de la Cour de justice de l'Union européenne
en date du: 4 avril 2011
à: M. J. MARTONYI, Président du Conseil de l'Union européenne

Objet: Projet de modifications du statut de la Cour de justice de l'Union européenne et de son annexe I

Les délégations trouveront ci-joint une lettre transmise par M. V. SKOURIS, Président de la Cour de justice de l'Union européenne à M. J. MARTONYI, Président du Conseil de l'Union européenne, le projet de la Cour de justice de l'Union européenne en objet, et un exposé de motifs accompagnant ledit projet.

Le projet de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux juges par intérim du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, auquel référence est faite dans l'exposé de motifs, figure dans le document 8786/11.

Luxembourg, le 28 mars 2011

Monsieur János Martonyi
Président du Conseil de l'Union européenne
175, rue de la Loi

B -1048 BRUXELLES

Monsieur le Président,

En me référant à l'article 281, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et 106 bis, paragraphe premier, du traité CEEA, j'ai l'honneur de vous soumettre les modifications du statut de la Cour de justice reprises dans le projet figurant en annexe.

Les modifications proposées concernent les trois juridictions qui composent la Cour de justice de l'Union européenne et visent, essentiellement, à modifier les règles relatives à la composition de la grande chambre et à instituer la fonction de vice-président de la Cour, à augmenter le nombre de juges du Tribunal et à prévoir la possibilité d'adjoindre aux tribunaux spécialisés des juges par intérim.

Les modifications proposées sont accompagnées d'un exposé des motifs auquel je me permets de me référer.

Ces modifications, qui sont également adressées au Président du Parlement européen, sont jointes dans toutes les langues officielles.

Une fiche permettant d'évaluer l'incidence financière des modifications proposées vous parviendra dans les meilleurs délais.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Vassilios SKOURIS

PROJET

**DE MODIFICATIONS DU STATUT DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION
EUROPÉENNE ET DE SON ANNEXE I**

La Cour soumet au législateur de l'Union un projet de modifications du statut de la Cour et de son annexe I¹. Ce texte unique regroupe des propositions, indépendantes l'une de l'autre, relatives aux trois juridictions qui composent la Cour de justice de l'Union européenne.

I. Les propositions relatives à la Cour

La Cour de justice s'efforce de simplifier la procédure applicable aux affaires introduites devant elle, mais également d'adapter son règlement de procédure à la jurisprudence et aux pratiques en usage, et d'en améliorer la lisibilité. C'est ainsi qu'elle procède à une refonte générale de ce règlement qui sera soumise prochainement au Conseil.

Les mesures de simplification, qui touchent aussi au statut de la Cour, visent à renforcer l'efficacité du travail de la Cour et à limiter, autant que possible, la durée de la procédure. Bien que la situation actuelle de la Cour soit satisfaisante, la Cour ayant, par exemple, été en mesure de réduire la durée moyenne des procédures préjudicielles de 25,5 mois en 2003 à 16 mois en 2010, il convient de prendre en compte les perspectives d'une augmentation constante du nombre des affaires introduites à la suite, notamment, des adhésions de 2004 et de 2007 et de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

La Cour estime également souhaitable d'instituer la fonction de vice-président de la Cour et de modifier les règles relatives à la composition de la grande chambre.

La structure actuelle et les règles de fonctionnement de cette formation – participation, à toutes les affaires renvoyées devant la grande chambre, du président de la Cour et des présidents des chambres à cinq juges, quorum de neuf juges – résultent des modifications introduites par le traité de Nice, entré en vigueur le 1^{er} février 2003.

Depuis cette date, de nombreux changements ont été introduits dans le travail de la Cour : adhésion de douze nouveaux États membres, passage de deux à trois chambres à cinq juges en mai 2004 et à quatre chambres à cinq juges en octobre 2006, introduction de la procédure préjudicielle d'urgence en mars 2008, introduction de la procédure de réexamen à la suite de la création du Tribunal de la fonction publique.

¹ JO L 333 du 9.11.2004, p. 7.

À l'heure actuelle, le président de la Cour et les présidents des chambres à cinq juges ont une charge de travail très lourde, tandis que les autres juges siègent relativement peu dans les affaires renvoyées devant la grande chambre. La participation de ces juges au travail de la grande chambre pourrait encore être plus réduite s'il advenait que, à la suite d'une augmentation du nombre d'affaires, la Cour décidait de créer une nouvelle chambre à cinq juges.

Par ailleurs, la participation systématique des présidents de chambres à cinq juges dans les affaires renvoyées devant la grande chambre pourrait donner l'impression que ces derniers représentent, au sein de la grande chambre, les juges de leur chambre, ce qui ne découle nullement de la nature du mandat qui leur a été conféré. Une telle situation pourrait dès lors être perçue comme étant de nature à affecter le principe d'égalité entre les juges.

La présente proposition prévoit une participation plus large des juges aux affaires renvoyées devant la grande chambre, leur permettant ainsi de siéger beaucoup plus fréquemment qu'à l'heure actuelle (presque une fois sur deux, au lieu d'une fois sur trois). Ce résultat est obtenu par la modification des articles 16 et 17 du statut, consistant à augmenter à quinze le nombre de juges qui composent la grande chambre et à ne plus prévoir la participation systématique des présidents de chambres à cinq juges aux affaires de la grande chambre. Cette dernière modification présenterait en outre l'avantage de permettre aux présidents de chambres à cinq juges d'être plus disponibles pour la gestion de leur chambre, ce qui contribuera à améliorer encore l'efficacité du travail de celles-ci, et pour veiller au développement harmonieux de la jurisprudence.

La fonction de vice-président serait instituée, et celui-ci siégerait, de même que le président, dans toutes les affaires renvoyées devant la grande chambre. Cette présence permanente de deux personnes, combinée à une participation plus fréquente des autres juges aux travaux de la grande chambre, permettra de garantir la cohérence de la jurisprudence de cette formation. En outre, et en tout état de cause, les règles actuelles de désignation des juges permettront d'assurer la participation d'au moins un, et le plus souvent deux présidents de chambres à cinq juges à chaque affaire renvoyée devant la grande chambre.

Le nombre de quinze juges composant la grande chambre a été choisi par référence à la composition du grand plenum avant la modification introduite par le traité de Nice, qui fonctionnait de manière satisfaisante.

Les règles relatives au quorum de la grande chambre et de l'assemblée plénière sont adaptées en conséquence.

Outre sa participation dans toutes les affaires de la grande chambre, le vice-président aurait également pour tâche de seconder le président de la Cour dans ses fonctions. Les charges incombant à la présidence sont en effet devenues très lourdes à la suite des élargissements successifs de l'Union, notamment en ce qui concerne la représentation et l'administration de la Cour. Ce même problème semble avoir été rencontré par diverses juridictions nationales et internationales, telle que la Cour européenne des droits de l'homme, qui disposent d'une structure comparable à celle proposée.

La modification du quatrième alinéa de l'article 20 porte sur la lecture, à l'audience, du rapport présenté par le juge rapporteur, lecture qui, en pratique, n'est plus effectuée depuis une trentaine d'années.

La modification de l'article 45 vise à supprimer les délais de distance. Ces délais, représentant initialement le temps nécessaire pour faire parvenir un courrier à la Cour, ont perdu cette fonction et ont d'ailleurs été harmonisés en 2000, devenant un délai forfaitaire de dix jours, quel que soit le lieu d'origine du courrier.

Il est proposé de supprimer ces délais de distance, dont le maintien semble de moins en moins justifié à l'ère des nouvelles technologies. Cela permettra par ailleurs d'éviter les confusions existant entre les divers types de délais, certains étant augmentés du délai de distance, d'autres non.

II. Les propositions relatives au Tribunal

La Cour de justice propose également d'augmenter de douze le nombre des juges du Tribunal et de porter ainsi le nombre de ces juges de vingt-sept à trente-neuf.

La situation difficile des justiciables de l'Union portant un litige devant le Tribunal est notoire. Depuis plusieurs années, le nombre d'affaires réglées par le Tribunal est inférieur au nombre d'affaires introduites, si bien que le nombre d'affaires pendantes est en croissance constante. À la fin de l'année 2010, ce nombre s'élevait à 1300 tandis que, en 2010, le nombre d'affaires réglées par le Tribunal était de 527. Depuis 2004, la durée moyenne d'une procédure est passée de 20,9 mois (2004) à 27,2 mois (2009). Même si, en 2010, elle a été ramenée à 24,7 mois, il faut tenir compte du fait que, dans certaines catégories de recours, elle est beaucoup plus importante. Ainsi, la durée moyenne des affaires réglées par arrêt l'année dernière a été de 42,5 mois pour les affaires d'aides d'État et de 56 mois pour les autres affaires de concurrence.

Dans son arrêt du 16 juillet 2009, *Der Grüne Punkt* (C-385/07 P, Rec. p. I-6155), la Cour de justice a jugé qu'une procédure de concurrence, devant le Tribunal, d'une durée de cinq ans et dix mois violait le principe du jugement dans un délai raisonnable, principe qui est articulé non seulement à l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte des droits fondamentaux mais également à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Ce dernier aspect pourrait mettre l'Union européenne dans une situation délicate à l'heure où se négocie son adhésion à cette convention.

Constater le non-respect du délai raisonnable n'est pas la solution du problème. Celui-ci est structurel et est lié au caractère particulièrement complexe des affaires nécessitant la prise en considération de nombreuses données factuelles, telles que les affaires de concurrence, y inclus les affaires d'aides d'État, ou de contrôles FEOGA². Quoi que fasse le Tribunal, il ne peut parvenir à traiter le volume d'affaires qui lui est soumis chaque année. A fortiori est-il dans l'impossibilité de résorber les retards accumulés.

² Il s'agit des recours introduits par les États membres contre des décisions de la Commission écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du FEOGA, section "garantie", du FEAGA ou du FEADER, ou de recours introduits par des entreprises contre des décisions de la Commission supprimant un concours financier en raison d'irrégularités.

L'augmentation actuelle de la charge de travail est due à la dévolution de compétence, depuis 2004, pour statuer sur certaines catégories de recours introduits par les États membres³, au contentieux qui s'est accru après les adhésions de 2004 et 2007, à celui qui résulte de l'approfondissement de l'intégration européenne, avec pour conséquence l'intensification et la diversification de l'activité législative et réglementaire des institutions, organes et organismes de l'Union, ainsi qu'à l'accroissement du contentieux relatif aux demandes d'enregistrement de marques communautaires⁴ causé par l'accroissement du nombre de ces demandes.

Outre le nombre d'affaires actuellement pendantes, il convient de tenir compte des perspectives d'évolution du contentieux porté devant le Tribunal. En 2000, le nombre d'affaires pendantes était de 787. En 2005, il était de 1033 et en 2010, de 1300, soit une augmentation de 65 % entre 2000 et 2010. À cette croissance déjà existante s'ajoutera celle générée par l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. Il importe en effet de rappeler que ce traité a assoupli les conditions de recevabilité des recours en annulation contre les actes réglementaires prévus par l'article 263 du TFUE. Par ailleurs, en vertu du libellé de l'article 275 du TFUE et en conséquence de l'abrogation de l'article 35 du TUE dans sa version antérieure au traité de Lisbonne, le Tribunal est devenu compétent pour connaître des recours dans de nouveaux domaines. Enfin, il ne fait pas de doute que les requérants et leurs représentants vont, ainsi que cela a déjà été observé depuis le 1^{er} décembre 2009, exploiter les possibilités offertes par l'élévation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne au rang de droit primaire⁵ ainsi que, dans un avenir proche, l'adhésion de l'Union européenne à la CEDH.

À ces foyers de contentieux, s'ajoute encore celui généré par l'application des nombreux règlements établissant des agences de l'Union, notamment le règlement REACH⁶. Il n'est pas exclu que l'afflux de recours suscité par cette réglementation, soulevant des questions nouvelles et techniquement complexes, ne soit pas progressif et continu, mais soudain et dense.

Certaines mesures ont déjà été adoptées. En 2005, le Tribunal de la fonction publique a ainsi été créé, afin de décharger le Tribunal de ce contentieux spécifique et aisément détachable. Toutefois, ainsi qu'il ressort du graphique présenté en annexe 1, les effets bénéfiques de la création de cette juridiction spécialisée ne sont visibles que pour les années 2005 et 2006. Dès 2007, le nombre d'affaires introduites a repris sa tendance à la hausse.

³ Décision 2004/407/CE, Euratom du Conseil du 26 avril 2004, portant modification des articles 51 et 54 du protocole sur le statut de la Cour de justice (JO L 132 du 29.4.2004, p. 5).

⁴ Conformément au règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78 du 24.3.2009, p. 1).

⁵ Article 6, paragraphe 1, premier alinéa, du TUE, dans sa version résultant du traité de Lisbonne.

⁶ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

Le Tribunal a adopté un certain nombre de mesures internes, qu'il s'agisse de mesures à caractère réglementaire, d'organisation de la juridiction ou de la mise en œuvre d'outils informatiques. Toutefois, et malgré la création du Tribunal de la fonction publique, ces mesures ne lui ont pas permis d'arrêter l'augmentation de l'arriéré, ni a fortiori de résorber celui-ci.

La Cour de justice considère qu'une solution structurelle est urgente, sans pour autant que cela exclue de nouvelles mesures internes, auxquelles le Tribunal réfléchit par ailleurs.

Les traités prévoient deux possibilités de réformes :

La *première possibilité* est prévue à l'article 257, premier alinéa, du TFUE, libellé comme suit : « Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent créer des tribunaux spécialisés adjoints au Tribunal chargés de connaître en première instance de certaines catégories de recours formés dans des matières spécifiques. Le Parlement européen et le Conseil statuent par voie de règlements soit sur proposition de la Commission et après consultation de la Cour de justice, soit sur demande de la Cour de justice après consultation de la Commission. » Elle consisterait à créer un tribunal spécialisé compétent pour connaître des recours directs dans un domaine déterminé. Le domaine de la propriété intellectuelle a été envisagé à cet égard⁷.

La *seconde voie* est ouverte par l'article 19, paragraphe 2, deuxième alinéa, du TUE, lequel prévoit que « [l]e Tribunal compte au moins un juge par État membre », et par l'article 254, premier alinéa, du TFUE selon lequel « [l]e nombre des juges du Tribunal est fixé par le statut de la Cour de justice de l'Union européenne ». Elle consisterait à augmenter le nombre de juges du Tribunal par le biais d'une modification de l'article 48⁸ du statut selon les modalités prévues à l'article 281, second alinéa, du TFUE.

Après avoir longuement pesé l'une et l'autre option, la Cour est parvenue à la conclusion que l'augmentation du nombre de juges est clairement préférable à la création d'un tribunal spécialisé dans le domaine de la propriété intellectuelle. Les motifs sont liés à l'*effectivité* de la solution proposée, à l'*urgence* de la situation, à la *souplesse* de la mesure envisagée ainsi qu'à la *cohérence* du droit de l'Union.

⁷ La création d'une telle juridiction est l'option proposée par le Tribunal, lequel s'est prononcé dans ce sens lors des Conférences plénières du 8 avril 2008 et du 22 avril 2009, et a confirmé ce choix dans un document transmis au Président de la Cour de justice le 22 décembre 2009.

⁸ Selon l'article 48 du statut, « Le Tribunal est formé de vingt-sept juges. »

S'agissant de l'*effectivité* de la création d'un tribunal spécialisé en matière de propriété intellectuelle, l'examen du volume des affaires pendantes devant le Tribunal⁹ montre que la disparition du contentieux des marques ne résoudrait pas la situation d'engorgement. Des affaires répétitives et dont le traitement est relativement rapide seraient confiées au tribunal spécialisé, tandis que les affaires complexes (la majeure partie des « autres recours ») resteraient de la compétence du Tribunal. Or, le nombre d'affaires pendantes de cette dernière nature croît sans cesse et c'est précisément pour traiter celles-ci que le Tribunal a besoin d'être renforcé. Il y a dès lors tout lieu de craindre qu'un transfert des affaires de marques ne soit qu'un répit de courte durée, tel que l'a été le transfert des affaires relatives à la fonction publique. Ce répit serait d'autant plus court que le volume d'affaires transférées à la juridiction spécialisée serait, dès le prononcé des premiers arrêts de cette juridiction, partiellement neutralisé par l'*augmentation* du nombre de pourvois formés devant le Tribunal, sans compter l'*adjonction* éventuelle de procédures préjudicielles.

L'augmentation du nombre de juges au sein du Tribunal présente par ailleurs de plus grands avantages que la création d'une juridiction spécialisée. En effet, une telle juridiction n'est pas nécessaire pour obtenir la plus grande productivité recherchée par une spécialisation, celle-ci pouvant se faire au niveau des chambres d'une juridiction générale. En revanche, il faut tenir compte des risques liés au petit nombre de juges composant un tribunal spécialisé, l'absence de l'un ou l'autre d'entre eux, notamment pour des raisons de maladie, pouvant mettre la juridiction dans de graves difficultés de fonctionnement. C'est d'ailleurs précisément en raison de telles considérations que le Tribunal de la fonction publique demande à avoir la possibilité de faire appel, dans certaines circonstances, à des juges par intérim. Enfin, sur le plan organisationnel, il est plus aisé d'intégrer de nouveaux juges dans une structure organisationnelle existante que d'en créer une nouvelle.

Vu l'*urgence* de la situation, la rapidité de la mise en œuvre de la solution proposée est un élément essentiel pour la Cour de justice. La mise en place d'un tribunal spécialisé, la nomination des juges, le choix de leur greffier et l'adoption d'un règlement de procédure entraînerait vraisemblablement un traitement des affaires au ralenti pendant environ deux ans, ainsi que ce fut le cas pour le Tribunal de la fonction publique. La nomination de juges supplémentaires au Tribunal, en revanche, pourrait avoir un effet presque immédiat sur le traitement des affaires et donc, sur l'arriéré et les délais de procédure.

⁹ Voir le tableau présenté en annexe 2.

L'avantage de la solution proposée est également sa *souplesse* et son caractère réversible. Une variation relative des différents types de contentieux au sein d'un même tribunal reste sans incidence sur la structure de celui-ci. En effet, le Tribunal peut utiliser les ressources humaines dégagées par la diminution éventuelle d'un contentieux spécialisé¹⁰ pour traiter d'autres affaires. Par ailleurs, un tribunal spécialisé pourrait toujours être créé, à un stade ultérieur, si le besoin s'en faisait sentir, que ce soit en matière de propriété intellectuelle ou pour tenir compte de développements sectoriels du contentieux, par exemple dans les matières couvertes par le règlement REACH. En revanche, il serait assurément plus difficile de démanteler un nouveau tribunal après son entrée en fonction que de réduire le nombre de juges en prévoyant la suppression de certains postes au moment de l'expiration des mandats.

À ces considérations pratiques s'ajoutent des éléments de réflexion liés au souci du maintien de la *cohérence* du droit de l'Union. Le contentieux des marques comprend celui de l'enregistrement des marques communautaires, qui relève actuellement du Tribunal et, sur pourvoi, de la Cour de justice, mais également celui de la contrefaçon ou celui des marques nationales, qui est porté devant la Cour dans le cadre de questions préjudicielles en interprétation des directives 89/104 et 2008/95¹¹. Ce contentieux nécessite une interprétation uniforme de certaines notions, qu'elles figurent dans le règlement n° 207/2009 ou dans les directives, de préférence par une seule juridiction. Il a donc été soutenu qu'un transfert à un tribunal spécialisé des recours directs relatifs aux marques communautaires devrait parallèlement s'accompagner d'un transfert des procédures préjudicielles en matière de marques au Tribunal.

Outre le fait qu'une demande de marque communautaire pourrait ainsi faire l'objet de six niveaux d'examen successifs¹² et que, ainsi que cela a été exposé précédemment, l'allègement de la charge de travail du Tribunal provoqué par la diminution du nombre de recours directs serait partiellement neutralisé par une augmentation du nombre de pourvois et l'adjonction de procédures préjudicielles, les avantages obtenus en termes de cohérence de la jurisprudence en matière de marques sont peu de chose au regard des répercussions négatives d'un tel transfert sur d'autres matières, telles que le marché intérieur, en ce compris notamment la libre circulation des marchandises, ou les principes applicables au renvoi préjudiciel en tant que tel, matière délicate se situant à la limite entre les compétences de la Cour et celles des juridictions nationales, c'est-à-dire entre les compétences de l'UE et celles des États membres.

¹⁰ Ainsi, une diminution du volume de recours de fonction publique est constatée actuellement mais les causes n'en sont pas claires et l'évolution n'est dès lors pas prévisible. Même en matière de propriété intellectuelle, une évolution similaire ne saurait être exclue, vu la jurisprudence volumineuse encore en train de se développer concernant la marque communautaire.

¹¹ Première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO L 40 du 11.2.1989, p. 1). Cette directive a été abrogée par la directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques (version codifiée) (JO L 299, p. 25), entrée en vigueur le 28 novembre 2008.

¹² Décision de l'examineur de l'OHMI, décision sur opposition éventuelle, décision de la chambre de recours de l'OHMI, recours devant le tribunal spécialisé, pourvoi devant le Tribunal, réexamen par la Cour de justice.

Il est vrai que la possibilité de confier au Tribunal la tâche de connaître des questions préjudicielles « dans des matières spécifiques » est prévue à l'article 256, paragraphe 3, du TFUE et que, tout comme pour les arrêts prononcés sur pourvoi par le Tribunal, les arrêts préjudiciels qu'il rendrait seraient susceptibles de réexamen. Le réexamen est cependant une procédure exceptionnelle, dont il ne doit être fait usage qu'avec parcimonie, lorsque l'intérêt du droit de l'Union dépasse de manière manifeste les imperfections de la procédure en ce qui concerne la participation des parties. Le réexamen n'est donc pas l'outil adéquat pour garantir la cohérence de la jurisprudence à un niveau autre que celui des grandes questions de principe.

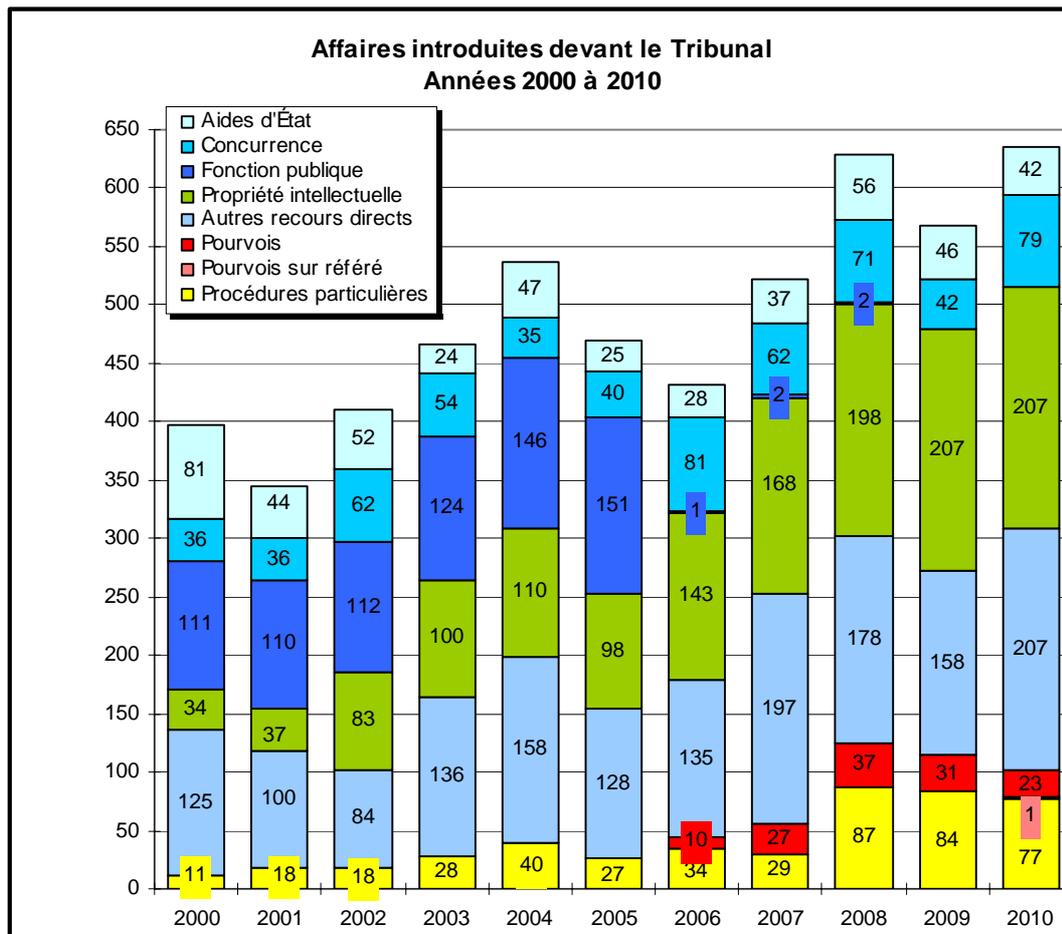
Ainsi, l'utilisation de la faculté de confier au Tribunal le traitement de questions préjudicielles, plutôt prévue pour décharger la Cour de justice dans l'hypothèse où celle-ci se trouverait en difficulté – ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle – risquerait de créer plus de difficultés qu'elle n'apporterait d'avantages. Outre les questions de cohérence mentionnées ci-dessus, la répartition des questions préjudicielles entre les deux juridictions pourrait par ailleurs créer la confusion auprès des juridictions des États membres et les décourager de poser des questions préjudicielles, notamment en raison des délais de procédure liés à l'hypothèse d'un réexamen, par la Cour, d'une décision du Tribunal.

La Cour considère donc, sur la base de ce qui précède, qu'une augmentation du nombre de juges d'un minimum de douze juges, portant l'effectif du Tribunal à trente-neuf, est nécessaire. En effet, cette augmentation permettrait non seulement de clôturer annuellement un nombre d'affaires correspondant au nombre d'affaires nouvelles (636 en 2010), mais également d'entamer la résorption de l'arriéré de cette juridiction (1300 affaires pendantes au 31 décembre 2010, dont une grande proportion d'affaires en état d'être traitées). Les effectifs additionnels pourraient être l'occasion d'une réorganisation permettant de traiter par priorité la catégorie des « autres recours », notamment ceux en matière de concurrence, pour lesquels il importe d'être particulièrement vigilant en ce qui concerne le respect du délai raisonnable.

La Cour souligne que l'augmentation du nombre de juges, en tant que telle, ne résoudra pas tous les problèmes. Elle doit impérativement s'accompagner, en parallèle, d'une réflexion sur la manière de tirer au mieux profit de l'ensemble des ressources du Tribunal, éventuellement par la voie d'une spécialisation de certaines chambres et d'une gestion dynamique de l'attribution des affaires, et de la poursuite des efforts initiés par le Tribunal pour améliorer sa productivité.

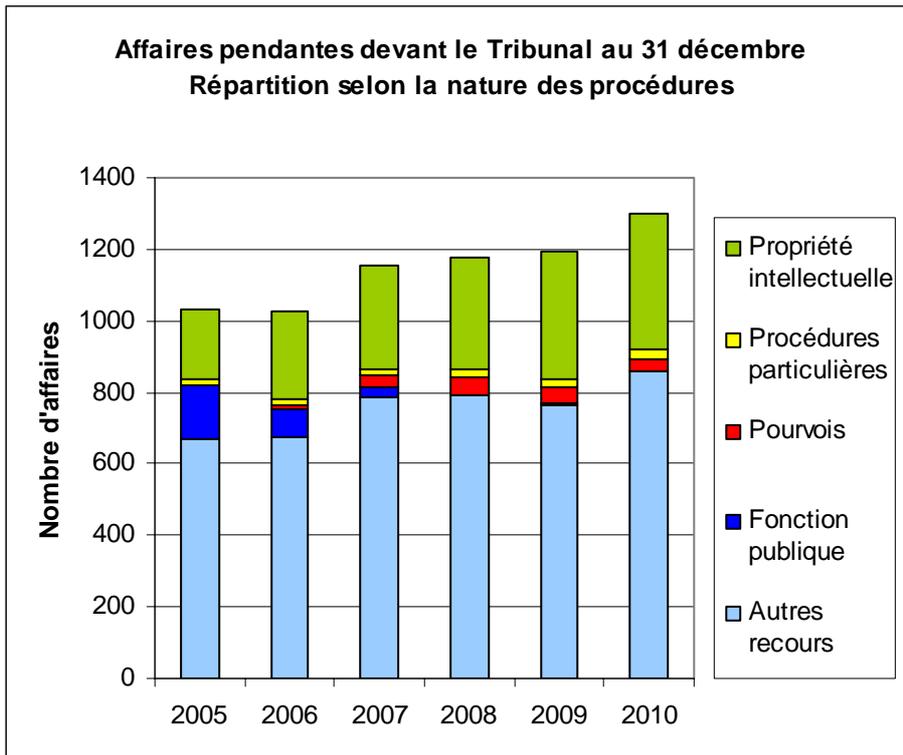
La Cour se permet d'insister sur l'urgence des mesures à adopter.

Annexe 1



L'examen de ce graphique montre notamment que les effets bénéfiques de la création du Tribunal de la fonction publique n'ont été ressentis qu'en 2005 et 2006.

Annexe 2



III. Les propositions relatives au Tribunal de la fonction publique

Le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne compte sept juges.

Sa composition réduite explique que son fonctionnement puisse être sérieusement affecté lorsqu'un de ses membres est empêché durablement d'exercer ses fonctions pour raison médicale, sans pour autant se trouver dans une situation d'invalidité au sens de l'article 10 du règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/EURATOM du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de Justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne¹³.

Afin d'éviter que le Tribunal de la fonction publique ne soit placé dans une situation difficile de nature à entraver la poursuite de la mission juridictionnelle qui lui est dévolue, il est proposé de modifier l'article 62 quater du statut de la Cour en prévoyant, de façon générale, la possibilité d'adjoindre des juges par intérim aux tribunaux spécialisés.

Conformément à l'article 62 quater du statut, ainsi modifié, l'adjonction proprement dite de juges par intérim au Tribunal de la fonction publique appelle, quant à elle, une modification de l'annexe I du statut¹⁴.

Afin de préserver l'homogénéité du statut et de ladite annexe, il est, cependant, indiqué de fixer les modalités de désignation des juges par intérim, leurs droits et obligations, les conditions dans lesquelles ils exercent leurs fonctions et les circonstances mettant fin à celles-ci dans un règlement distinct, fondé sur l'article 257 TFUE, qui compléterait ainsi l'annexe I du statut. Ce projet de règlement est joint au présent projet de modifications.

¹³ JO 187 du 8.8.1967, p. 1.

¹⁴ JO L 333 du 9.11.2004, p. 7.

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

vu le traité sur l'Union européenne et, notamment, son article 19, paragraphe 2, deuxième alinéa,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, notamment, ses articles 254, premier alinéa, 257, premier et deuxième alinéas, et 281, deuxième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et, notamment, son article 106 bis, paragraphe 1,

vu la demande de la Cour de justice du,

vu l'avis de la Commission du,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de renforcer la participation de l'ensemble des juges aux décisions de la grande chambre de la Cour, il y a lieu d'augmenter le nombre de ceux qui peuvent participer à cette formation et de supprimer la participation systématique des présidents de chambres à cinq juges.
- (2) Les quorums de la grande chambre et de l'assemblée plénière doivent être adaptés en conséquence.
- (3) L'alourdissement des tâches qui incombent au président de la Cour de justice nécessite l'institution de la fonction de vice-président de la Cour, chargé de seconder le président dans l'exercice de ses tâches.
- (4) Le maintien des délais de distance ne paraît plus s'imposer à l'ère des nouvelles technologies.
- (5) À la suite de l'élargissement progressif de ses compétences depuis sa création, le Tribunal est aujourd'hui saisi d'un nombre d'affaires en augmentation constante.
- (6) Le nombre des affaires introduites devant cette juridiction est supérieur au nombre d'affaires qu'elle règle annuellement, ce qui a pour conséquence une augmentation significative du nombre des affaires pendantes devant celle-ci et un allongement de la durée des procédures.

- (7) Cet allongement paraît difficilement acceptable pour les justiciables, notamment au regard des exigences énoncées tant à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qu'à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.**
- (8) La situation dans laquelle se trouve le Tribunal a des causes structurelles qui tiennent aussi bien à l'intensification et à la diversification de l'activité législative et réglementaire des institutions, organes et organismes de l'Union qu'au volume et à la complexité des dossiers dont le Tribunal est saisi, particulièrement dans les domaines de la concurrence et des aides d'État.**
- (9) Il convient, en conséquence, d'adopter les mesures qui s'imposent pour faire face à cette situation et la possibilité, prévue par les traités, d'augmenter le nombre de juges du Tribunal est de nature à permettre de réduire, à bref délai, tant le volume des affaires pendantes que la durée excessive des procédures devant cette juridiction.**
- (10) Afin que les tribunaux spécialisés puissent continuer à fonctionner de manière satisfaisante en l'absence d'un juge qui, sans pour autant se trouver dans une situation d'invalidité considérée comme totale, est empêché de participer au règlement des affaires pendant un laps de temps prolongé, il convient de prévoir la possibilité d'adjoindre à ces tribunaux des juges par intérim.**

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne est modifié comme suit:

1. L'article 9 bis suivant est ajouté :

« Les juges désignent parmi eux, pour trois ans, le président et le vice-président de la Cour de justice. Leur mandat est renouvelable.

Le vice-président assiste le président de la Cour. Il le remplace en cas d'empêchement ou de vacance de la présidence, ou à sa demande. »

2. L'article 16, deuxième alinéa, est remplacé par le texte suivant :

« La grande chambre comprend quinze juges. Elle est présidée par le président de la Cour. Font aussi partie de la grande chambre le vice-président et d'autres juges désignés dans les conditions prévues par le règlement de procédure. »

3. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 17 sont remplacés par le texte suivant :

« Les délibérations de la grande chambre ne sont valables que si onze juges sont présents.

Les délibérations de la Cour siégeant en assemblée plénière ne sont valables que si dix-sept juges sont présents. »

4. Le quatrième alinéa de l'article 20 est remplacé par le texte suivant :

« La procédure orale comprend l'audition par la Cour des agents, conseils et avocats et des conclusions de l'avocat général, ainsi que, s'il y a lieu, l'audition des témoins et experts. »

5. Le deuxième alinéa de l'article 39 est remplacé par le texte suivant :

« En cas d'empêchement du président, celui-ci sera remplacé par le vice-président ou un autre juge dans les conditions déterminées par le règlement de procédure. »

6. Le premier alinéa de l'article 45 est supprimé.

7. À l'article 48, le nombre « vingt-sept » est remplacé par le nombre « trente-neuf »

8. L'article 62 quater est complété par l'alinéa suivant:

« Le Parlement et le Conseil, statuant conformément à l'article 257 TFUE, peuvent adjoindre des juges par intérim aux tribunaux spécialisés pour suppléer à l'absence de juges qui, sans pour autant se trouver dans une situation d'invalidité considérée comme totale, sont empêchés durablement de participer au règlement des affaires. Dans ce cas, le Parlement et le Conseil arrêtent les conditions dans lesquelles les juges par intérim sont nommés, les droits et les devoirs de ceux-ci, les modalités selon lesquelles ils exercent leurs fonctions et les circonstances mettant fin à celles-ci.»

Article 2

Dans l'annexe I du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, l'article 2, dont le texte actuel formera le paragraphe 1, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« 2. Des juges par intérim sont adjoints aux juges visés au paragraphe 1, premier alinéa, pour pourvoir au remplacement de ceux qui, sans pour autant se trouver dans une situation d'invalidité considérée comme totale, sont empêchés durablement de participer au règlement des affaires. »

Article 3

1. Les points 1, 2, 3 et 5 de l'article 1^{er} entrent en vigueur lors du premier renouvellement partiel, visé à l'article 9 du protocole sur le Statut de la Cour de justice de l'Union européenne, qui suit la publication du présent règlement au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. Les points 4, 6, 7 et 8 de l'article 1^{er} ainsi que l'article 2 entrent en vigueur le premier jour du mois suivant celui de la publication du présent règlement au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le ...

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président